

fiches d' Institutions administratives

2^e édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Nadine Dantonel-Cor



Les grands principes de l'organisation administrative

- I. La centralisation
- II. La décentralisation
- III. La déconcentration

L'organisation administrative est relative à l'activité de l'administration. Le terme « administration » revêt un aspect organique et un aspect matériel.

D'un point de vue **organique**, c'est-à-dire des « organes », les institutions administratives se divisent en plusieurs catégories d'administrations : les administrations de l'État, les administrations des collectivités territoriales, les administrations hospitalières. Ces trois catégories d'administrations disposent d'agents publics qui permettent le bon fonctionnement des services publics. Ces administrations ne sont pas cloisonnées ; chacune d'entre elles possède des missions précises mais elles sont appelées fréquemment à collaborer pour la mise en œuvre des politiques publiques.

D'un point de vue **matériel**, c'est-à-dire des « activités », les administrations doivent édicter toutes les réglementations nécessaires au bon fonctionnement de la vie en société. Elles doivent également fournir les prestations indispensables à la satisfaction des besoins essentiels des citoyens, dans des domaines aussi diversifiés que l'éducation, la santé, l'emploi, le logement, les transports, le sport, la culture, les loisirs, etc.

Le droit qui s'applique essentiellement aux institutions administratives est le droit administratif, qui comporte des règles spéciales car les relations administratives ne peuvent pas être régie de la même manière que les rapports entre les particuliers. Sauf exceptions, le juge compétent pour statuer sur les litiges relatifs aux institutions administratives est le juge administratif. Deux notions sont fondamentales lorsqu'on étudie les institutions administratives : celles de puissance publique et de service public. Pour mettre en œuvre ses compétences, une personne publique se voit attribuer **des prérogatives de puissance publique** qui lui permettent d'imposer sa volonté par des décisions unilatérales qui sont sources de droit et d'obligations pour les citoyens. Plus généralement, les institutions administratives ont pour objectif de gérer **des activités de service public**, destinées à la satisfaction de l'intérêt général.

Trois grands principes gouvernent l'organisation et le fonctionnement des institutions administratives : la centralisation (I), la déconcentration (II) et la décentralisation (III).

I La centralisation

La centralisation doit être définie (A) avant de constater les modalités progressives de sa mise en œuvre (B).

A. La définition

La centralisation est un mode d'organisation administrative qui fait de la capitale d'un pays le siège d'une administration étatique exerçant sans partage la totalité du pouvoir administratif sur l'ensemble du territoire. **Toutes les décisions administratives adoptées émanent du pouvoir central.** De nombreux agents publics, dont la plupart exercent leurs fonctions dans des ministères ou dans des établissements publics relevant de l'autorité de l'État, exécutent les décisions.

La centralisation administrative est la conséquence logique du caractère unitaire de l'État, confirmé par l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose que la France «assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion» : **tous les citoyens sont soumis aux mêmes règles.** Le processus de centralisation permet d'assurer un certain ordre social et politique, les décisions étant homogènes.

Si la centralisation soumet les citoyens à des règles identiques sur l'ensemble du territoire, une centralisation poussée à l'extrême mène à la paralysie du système administratif. Par la forte concentration du pouvoir de décision qu'elle suppose, elle conduit à une situation d'engorgement des services administratifs centraux. C'est la raison pour laquelle des mesures de déconcentration sont adoptées afin d'adoucir la rigidité de la centralisation.

B. La mise en œuvre

La centralisation a été mise en œuvre pendant une très longue période. Sous l'Ancien Régime, c'est **Louis XIII qui institue le mouvement de centralisation, mis en œuvre par Richelieu.** Par la suite, ses successeurs feront perdurer le système de centralisation, notamment le roi soleil Louis XIV dont il faut citer la célèbre formule «l'État, c'est moi», qui fait prendre conscience de l'importance de l'autorité de l'État.

Les révolutionnaires de 1789 ne modifient pas l'organisation administrative et la centralisation perdure.

Napoléon 1^{er} amplifie la prépondérance de l'autorité centrale, la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) instituant les préfets au niveau des départements afin de traiter des affaires administratives dans leur circonscription, sous le contrôle étroit du pouvoir central. De larges attributions leur sont confiées. Ces préfets étaient qualifiés d'«empereurs aux petits pieds» car ils exerçaient eux-mêmes une tutelle sur les décisions adoptées par les élus locaux.

On connaît la formule de Chaptal, ministre de l'Intérieur de Napoléon, lors de l'élaboration de la loi de l'an VIII : « il faut une chaîne d'exécution sans interruption du ministre à l'administré, qui transmette la loi et les ordres du gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique ».

Pour que cette centralisation soit la plus efficace possible, **tous les agents publics sont nommés par le pouvoir central et rémunérés par l'État** : c'est le cas aussi bien pour les préfets que pour les sous-préfets et les maires.

Il faudra attendre le second Empire pour que l'on voit apparaître des tentatives timides de déconcentration.

II La déconcentration

La déconcentration doit être définie (A) avant de constater les modalités de sa mise en œuvre (B).

A. La définition

La déconcentration est le contraire de la centralisation. **Elle concerne l'aménagement des rapports entre les autorités centrales et les autorités locales de l'État.**

Cette question de la déconcentration se pose donc pour l'État, compte tenu de l'universalité de ses compétences et du nombre d'agents qu'il emploie. Elle consiste à augmenter les pouvoirs des représentants locaux de l'État (préfets, recteurs, directeurs d'administration, etc.) afin de décongestionner le pouvoir central. Il est ainsi possible d'accroître les attributions des préfets en leur transférant des attributions qui appartenaient antérieurement aux ministres.

La déconcentration consiste à donner aux représentants locaux de l'État de réels pouvoirs de décision. La déconcentration peut conférer à ces représentants régionaux ou départementaux l'exercice du pouvoir de tutelle sur les collectivités territoriales (avant 1982) ou du contrôle de légalité sur ces mêmes collectivités territoriales (depuis 1982) ; selon la formule bien connue développée par Odilon Barrot (1791-1873), « c'est toujours le même marteau qui frappe mais dont on a raccourci le manche ».

La déconcentration est utile car elle décongestionne le pouvoir central souvent encombré. Elle entraîne une rapidité dans le règlement des affaires qui sont gérées au niveau local, et non au niveau national. Les représentants locaux du pouvoir central, qui agissent au nom et pour le compte de l'État, peuvent régler les affaires en tenant compte des considérations locales. Le décret impérial du 25 mars 1982 affirmait déjà qu'« on peut gouverner de loin mais qu'on administre bien que de près ».

Toutefois, la déconcentration peut entraîner des divergences dans la prise des décisions selon les circonscriptions régionales ou départementales. L'absence d'homogénéité dans le contenu de la décision peut être corrigée par l'utilisation du pouvoir d'instruction, c'est-à-dire par l'envoi de circulaires, d'instructions ou de lignes directrices de la part du Premier ministre ou des ministres à destination des titulaires établis locaux des pouvoirs administratifs (préfets par exemple).

B. La mise en œuvre

Les premières tentatives de déconcentration ont été lancées en 1852 et 1861. Deux décrets qualifiés de « décrets de décentralisation » du 25 mars 1852 et du 13 mars 1861 déléguent un certain nombre de prérogatives du chef de l'État et des ministres aux préfets qui peuvent adopter des décisions dans cent douze matières sans en référer aux autorités centrales. Déjà, une circulaire du 10 avril 1852 avait pour priorité de « rapprocher l'administrateur de l'administré ».

Sans citer tous les textes ultérieurs dont l'objectif est de conférer des pouvoirs supplémentaires aux représentants locaux de l'État, il faut mentionner les décrets du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative : ils instituent le préfet de région et précisent que le préfet de département est chargé de l'animation et de la coordination des services départementaux des administrations civiles de l'État.

Le préfet incarne la dynamique de la déconcentration. Deux décrets du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets de départements et de régions font prendre conscience de l'importance de la déconcentration.

Le premier texte fondamental mettant en œuvre la déconcentration date de 1992. Il s'agit du **décret du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration** : la tendance est inversée puisque les représentants locaux de l'État détiennent la compétence de droit commun alors que les agents centraux n'exercent plus que des compétences d'attribution qui restent néanmoins importantes.

D'autres dispositions normatives sont intervenues ultérieurement afin de renforcer la déconcentration : à titre d'exemples, il faut citer la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le décret du 29 avril 2004, le décret du 3 décembre 2009, le décret du 16 février 2010, le **décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration**.

La loi du 16 janvier 2015 a institué une nouvelle carte des régions en tant que collectivités territoriales (fusion de certaines régions), ce qui a entraîné une nouvelle réorganisation des services de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le préfet joue un rôle pivot dans la mise en œuvre de la déconcentration.

Les administrations centrales, c'est-à-dire les ministères, assurent des missions de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle. Elles participent à l'élaboration des projets de lois et de décrets. Elles s'occupent de la définition et du financement des politiques nationales, du contrôle de leur application, de l'évaluation de leurs effets. Elles sont chargées de l'organisation générale des services de l'État et de la fixation des règles applicables en matière de gestion des personnels. Elles déterminent les grands objectifs de l'action des services de l'État ainsi que des organismes publics rattachés à l'État. Elles apportent également les conseils techniques qui sont nécessaires aux services déconcentrés et évaluent les résultats obtenus.

Les autres missions sont prises en charge par les administrations déconcentrées, organisées dans le cadre des circonscriptions régionales, départementales et des arrondissements.

La conférence nationale de l'administration territoriale de l'État, qui rassemble notamment les secrétaires généraux des ministères et les préfets de région, est chargée de coordonner les relations entre les services déconcentrés et les administrations centrales et de veiller à l'application de la déconcentration.

La déconcentration est fortement liée à la décentralisation. Il ne peut y avoir de déconcentration sans qu'il y ait aussi une réelle décentralisation.

III La décentralisation

La décentralisation doit être définie et appliquée (A), puis, il faudra la différencier du fédéralisme (B).

A. La définition et la mise en œuvre

La décentralisation concerne une **collectivité territoriale qui s'administre librement à la suite d'une délégation de puissance publique décidée par l'État**. L'idée d'une certaine « autonomie locale » ou plutôt d'une « **libre-administration** » est à la base même de la décentralisation. Pour le professeur René Chapus, la décentralisation constitue un transfert d'attributions de l'État à des institutions juridiquement distinctes de lui et bénéficiant, sous la surveillance de l'État, d'une certaine autonomie de gestion. Selon les professeurs Michel Verpeaux et Pierre Bodineau, la décentralisation consiste à créer ou à reconnaître l'existence de collectivités territoriales distinctes de l'État sur le plan juridique. Elles bénéficient ainsi de la personnalité morale et sont titulaires de droits et d'obligations, au même titre que les personnes physiques.

Avant la loi du 2 mars 1982, il est possible de noter quelques tentatives de décentralisation ponctuelles et éparses concernant les communes et les départements, respectivement collectivités territoriales depuis le 5 avril 1881 et le 10 août 1871. Ainsi, l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 reconnaissait aux communes une compétence générale en disposant que «le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune». Parallèlement, le maire est doté de pouvoirs de police locale, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département.

La loi du 2 mars 1982, complétée par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983, constitue l'acte I de la décentralisation. Selon Gaston Defferre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le changement législatif était si important que tout retour en arrière serait impossible. Les autres textes qui intervinrent ultérieurement sont venus compléter et améliorer ces principales dispositions législatives.

Il faut également citer les **lois du 28 mars 2003 et du 14 août 2004**, initiées par le premier ministre de l'époque Jean Pierre Raffarin, qui constituent l'acte II de la décentralisation. Le législateur entend développer le rôle joué par les collectivités territoriales dans notre pays et renforce le principe de libre administration.

Par la suite, la **loi du 16 décembre 2010** de réforme des collectivités territoriales a renforcé l'intercommunalité créée les métropoles et les pôles métropolitains.

Deux lois de 2014 et 2015 ont renforcé la décentralisation :

- **La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)** rétablit la clause générale de compétence pour les départements et les régions, renforce la notion de collectivité territoriale « chef de file », instaure une conférence territoriale de l'action publique dans chaque région afin de coordonner les compétences des diverses collectivités, créée un nouveau statut de métropole et des métropoles à statut particulier.
- **La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)** renforce le rôle joué par les régions et par les intercommunalités. Elle supprime également la clause générale de compétence pour les régions et les départements et a pour objectif de préciser les compétences pouvant être exercées par les différentes catégories de collectivités territoriales. À la lecture de la loi, on s'aperçoit de la prise en compte modérée de la différenciation territoriale. En regard aux compétences exercées, l'unité territoriale entre les différentes catégories de collectivités territoriales est rompue.

Les dernières réformes ont été adoptées en 2019 et 2022:

La loi du 27 décembre 2019 «Engagement et proximité de l'action publique» renforce le rôle des communes par rapport aux intercommunalités, en instaurant des pactes de gouvernance et de compétences. Une conférence des maires est instituée, avec un rôle consultatif. Le pouvoir de police administrative des maires est amplifié.

La loi du 21 février 2022 3DS «Différenciation, décentralisation, déconcentration, et portant diverses mesures de simplification» réaffirme la capacité d'adaptation de l'organisation et de l'action des collectivités territoriales aux particularités de leur territoire, dans le respect du principe d'égalité. Les modalités de fonctionnement des communes et des intercommunalités sont assouplies. Les délégations de compétence entre collectivités territoriales sont encouragées et les collectivités territoriales peuvent demander à exercer des compétences supplémentaires.

La décentralisation territoriale que nous venons de préciser doit être distinguée de la décentralisation technique. Elle doit aussi être différenciée d'autres formes juridiques de l'État, tel que le fédéralisme.

ATTENTION

Il ne faut pas confondre décentralisation territoriale et décentralisation technique.

La **décentralisation territoriale** représente la dimension politique du transfert de compétences de l'État vers des collectivités infra-étatiques telles que les collectivités territoriales. La **décentralisation technique** ou fonctionnelle désigne le transfert de prérogatives d'une collectivité publique à des institutions spécialisées qui remplissent une mission de service public. Les établissements publics nationaux ou locaux incarnent ces institutions. Ils sont pourvus de la personnalité juridique mais sont soumis à un strict contrôle de la personne publique de rattachement. La tutelle réduit donc leur autonomie.

B. La distinction décentralisation-fédéralisme

Lorsque le lien entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux atteint un certain degré de relâchement et que le pouvoir local devient plus autonome, on quitte la décentralisation pour entrer dans le fédéralisme. Cependant, même dans cette dernière hypothèse, le lien avec l'État membre n'est pas complètement rompu.

L'État membre d'un État fédéral, c'est-à-dire l'État fédéré, reste sous la dépendance de l'État central. L'État membre d'un État fédéral possède toute la gamme des compétences étatiques : constitutives (*il se dote de sa propre Constitution*), législatives (*il élabore son droit pour les matières qui n'ont pas été réservées à la compétence de l'État central*), administratives, juridictionnelles. L'État fédéré peut modifier sa propre constitution et l'organisation des pouvoirs publics contenue dans la constitution varie d'un État fédéré à l'autre.

Par conséquent, à la tête de l'État membre d'un État fédéral, on trouve plus que de simples autorités locales : on trouve un véritable appareil gouvernemental complètement différencié comprenant un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire. Le fédéralisme n'apparaît pas comme un phénomène simplement administratif, contrairement à la décentralisation.

De plus, les compétences des collectivités territoriales de l'État unitaire sont déterminées par la loi. Au contraire, dans le fédéralisme, la répartition des compétences entre l'État fédéral et les états fédérés fait l'objet de dispositions contenues dans la Constitution fédérale : les compétences des états fédérés sont ainsi garanties parce que la Constitution fédérale ne peut être modifiée qu'au moyen d'une procédure à laquelle participent les états fédérés eux-mêmes.

Mais l'opposition entre décentralisation et fédéralisme n'est pas si affirmée qu'on le croit traditionnellement. Certains États régionalisés comme l'Espagne ou l'Italie ont une décentralisation telle qu'elle se rapproche du fédéralisme.

À RETENIR

La France est un État décentralisé et déconcentré. La décentralisation confère des compétences à des collectivités territoriales. Ces dernières sont représentées par les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution. La déconcentration implique le renforcement des pouvoirs des représentants locaux de l'État, et plus particulièrement des préfets.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ➡ N. Kada et I. Muller-Quoy, « Réforme de l'administration territoriale de l'État : les ratés de la REATE », AJDA 2011, p. 765.
- ➡ M. Verpeaux, « Histoire des collectivités territoriales et de la décentralisation, Jurisclasseur administratif », Lexis-Nexis, Fascicule 116-5.
- ➡ J.F. Brisson, « Décentralisation et contractualisation », AJDA 2019, p. 2435.
- ➡ V. Aubelle, *Osons la décentralisation, Au fil du débat*, Berger-Levrault, 2014.
- ➡ GIS-GRALE-CNRS, *Les territoires de l'État, Droit et gestion des collectivités territoriales*, Éditions Le Moniteur, 2017.

POUR S'ENTRAÎNER: QUESTIONS DE COURS

1. Quel a été le premier texte important en matière de déconcentration ?
2. Quelles sont les collectivités publiques concernées par la décentralisation ?
3. Quel est l'intérêt de la décentralisation ?

CORRIGÉ

1. Le premier texte fondamental mettant en œuvre la déconcentration date du 1^{er} juillet 1992 : il s'agit du décret portant charte de la déconcentration. Un grand nombre d'attributions relevant traditionnellement du pouvoir central sont transférées aux représentants locaux de l'État (préfets notamment), qui possèdent une compétence décisionnelle de droit commun.
2. Les collectivités publiques concernées par la décentralisation sont les collectivités territoriales de la République. Selon l'article 72 alinéa 1 de la Constitution, ce sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution.
3. L'intérêt de la décentralisation est de confier des compétences à des collectivités territoriales. L'État ne pouvant pas exercer lui-même toutes les compétences, il décide de transférer des compétences étatiques à des collectivités infra-étatiques, afin qu'elles les exercent au plus près des citoyens sur le territoire qu'elles gèrent.

Le Président de la République

- I. Les pouvoirs administratifs du Président de la République
- II. Les services de la présidence de la République

Le Président de la République, le Premier ministre et les autres membres du gouvernement constituent les principales autorités administratives de l'administration étatique centrale.

Le Président de la République est élu pour une durée de 5 ans au suffrage universel direct. Le mode de scrutin qui s'applique dans le cadre de cette élection est le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce n'est pas le cas, un second tour est organisé avec les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. À l'issue de ce second scrutin, le candidat qui rassemble le plus grand nombre de suffrages est élu.

Il n'est pas possible d'exercer plus de deux mandats consécutifs de Président de la République. À partir du moment où il est élu, le plus haut responsable de l'État doit se démettre de tous ses mandats antérieurs. **Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités, de l'indépendance de la justice et du respect de la Constitution.** Le titre II de la Constitution du 4 octobre 1958 énumère les pouvoirs conférés au Président qui sont particulièrement conséquents sous la V^e République. Le chef de l'État dispose de prérogatives élargies à l'égard de l'administration (I). Pour mettre en œuvre ses compétences diversifiées, il est aidé par différents services administratifs (II).

I Les pouvoirs administratifs du Président de la République

Le Président de la République dispose du pouvoir d'édicter des actes administratifs individuels, dont **la nomination de personnes aux plus hautes responsabilités (A).** Il peut également exercer son pouvoir réglementaire dans les conditions prévues par la Constitution (B).

A. Le pouvoir de nomination

En vertu de l'article 8 de la Constitution de 1958, le Président de la République nomme le Premier ministre. Il peut aussi mettre fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement. De la même manière, le chef de l'État nomme les autres membres du gouvernement, sur proposition du Premier ministre et peut mettre fin à leurs fonctions lorsqu'il le décide. La liberté de nomination des membres du gouvernement peut toutefois être réduite en période de cohabitation, dans l'hypothèse où le Président de la République n'appartient pas à la même majorité politique que l'Assemblée nationale.

En dehors de la nomination du Premier ministre et des membres du gouvernement, le Président de la République possède un pouvoir de nomination des plus hauts responsables de l'État, prévu à l'article 13 de la Constitution. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs d'administrations centrales sont **nommés par le Président de la République en conseil des ministres**.

En dehors de ce pouvoir de nomination des plus hautes autorités, le Président de la République peut aussi nommer à d'autres emplois civils et militaires de l'État.

La loi organique du 28 novembre 1958 détermine les autres emplois qui sont **nommés par décret simple du chef de l'État** ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être délégué en son nom. C'est par exemple le cas des professeurs de l'enseignement supérieur, des magistrats de l'ordre judiciaire ou encore des officiers.

La loi organique du 23 juillet 2010 détermine également les emplois ou les fonctions pour lesquels le pouvoir de **nomination** s'exerce **après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée (Assemblée nationale et Sénat)**. Il s'agit plus particulièrement des emplois ou fonctions qui sont particulièrement importants pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale. Le Président de la République ne dispose pas dans cette hypothèse d'un entier pouvoir de décision. En effet, il ne peut pas procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission parlementaire représente au moins trois-cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. C'est le législateur qui détermine quelles sont les commissions compétentes pour se prononcer sur les emplois ou les fonctions concernés. À titre d'exemple, le pouvoir de nomination du Président de la République après avis des commissions parlementaires s'exerce

pour la détermination de la présidence de l'Autorité des marchés financiers, de la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, de la présidence de Météo-France, de l'office national des forêts ou de la Poste.

En dehors de l'article 13 de la Constitution, d'autres articles spécifiques prévoient des modalités précises de nomination de hauts responsables.

L'article 56 de la Constitution dispose que le chef de l'État est compétent pour nommer 3 des 9 membres du Conseil constitutionnel, ainsi que le Président de cette instance. Le pouvoir de nomination s'exerce après avis public de la commission permanente chargée de l'examen des lois de chaque assemblée.

L'article 65 de la Constitution permet au Président de la République de désigner 2 des 6 personnalités qualifiées siégeant au Conseil supérieur de la magistrature. Cette fois, la nomination s'exerce après avis de la commission permanente chargée de l'organisation judiciaire de chaque assemblée.

Enfin, **l'article 71-1 de la Constitution** précise que le chef de l'État nomme le Défenseur des droits, pour un mandat de 6 ans non renouvelable. Cette nomination s'exerce après avis public de la commission compétente en matière de libertés publiques de chaque assemblée.

ATTENTION

Il ne faut pas confondre le **pouvoir de nomination et le pouvoir d'accréditation**. L'article 14 de la Constitution de 1958 dispose que le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des autres États. Inversement, ces hauts responsables étrangers sont accrédités auprès de lui. Le pouvoir d'accréditation précède le pouvoir de nomination. Il s'agit de prendre toutes les précautions nécessaires avant de nommer un haut diplomate et notamment de vérifier si le futur nommé n'est pas *persona non grata*. La nomination est rendue publique dès que l'accréditation est obtenue. En dehors du pouvoir de nomination, le Président de la République dispose du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire d'adopter des normes générales et impersonnelles (B).

B. L'exercice du pouvoir réglementaire

L'un des changements de la Ve République consiste à renforcer la compétence réglementaire du Président de la République.

En vertu de l'article 13 de la Constitution, **le chef de l'État signe les ordonnances et les décrets en conseil des ministres**.

S'agissant des **ordonnances prévues à l'article 38 de la Constitution**, elles permettent au gouvernement d'adopter des mesures relevant du domaine de la loi pendant une période limitée, sur autorisation du législateur. Cette procédure permet au gouvernement d'adopter, dans des domaines précis et sans l'intervention immédiate du législateur, des décisions plus rapidement.

Dans un premier temps, ces ordonnances doivent être signées par le chef de l'État en Conseil des ministres ; elles doivent ensuite être ratifiées par le Parlement afin qu'elles acquièrent une valeur législative. Toutefois, si le Parlement n'intervient pas et ne ratifie pas l'ordonnance, ces ordonnances retrouvent leur valeur législative, une fois que le délai d'habilitation est expiré (*Conseil constitutionnel, QPC, 28 mai 2020, Association Force 5 ; Conseil d'État, 28 septembre 2020, M. U. et autres*).

Le chef de l'État signe également les **décrets en Conseil des ministres**. Il a l'obligation de le faire dès lors qu'un texte spécial le prévoit. Ainsi, le décret du 22 janvier 1959 dispose que les attributions des ministres sont fixées par le biais de décrets en Conseil des ministres. Toutefois, le juge administratif a une conception plus large de cette obligation de signature. Même sans texte prescriptif, tous les décrets délibérés en Conseil des ministres deviennent de la compétence du chef de l'État. Dans cette situation bien précise, ces décrets ne peuvent être modifiés que par le Président de la République (*Conseil d'État, 23 mars 1994, Allamigeon et Pageaux, req. n° 147203*).

Le Président de la République signe également de nombreux **décrets simples**, qui ne requièrent pas l'intervention du Conseil des ministres.

Ces différents actes administratifs, ordonnances et décrets, doivent être **contresignés par le Premier ministre et les ministres responsables** (article 19 de la Constitution). Le ministre responsable est celui qui a pris l'initiative du texte, l'a fait préparer par ses services, l'a soumis au Conseil des ministres et est chargé d'en assurer l'application.

La prépondérance du chef de l'État dans la signature des actes réglementaires les plus importants n'est pas étonnante puisque **c'est le Président de la République qui préside le Conseil des ministres**. Il en détermine l'ordre du jour et il peut ainsi s'octroyer une compétence réglementaire, dès lors que le législateur n'a pas attribué la compétence au Premier ministre.

En période exceptionnelle, le Président de la République peut faire usage de son pouvoir réglementaire dans le cadre de **l'article 16 de la Constitution**. Cette disposition, qui confère des pouvoirs exceptionnels, à la fois législatifs et réglementaires, au Président de la République n'a plus été utilisée depuis 1961. Les circonstances de sa mise en œuvre témoignent d'une situation grave pour le pays : menace grave et imminente pesant sur les institutions administratives de la France, sur son indépendance ou son intégrité territoriale. En dehors de l'article 16, et plus précisément dans la période de crise sanitaire due au Covid-19, le législateur a confié des pouvoirs exceptionnels au Président de la République.

II Les services de la présidence de la République

Les services de la présidence de la République ont commencé à apparaître sous la IV^e République. Ils se sont étoffés au fur et à mesure du renforcement des pouvoirs du Président de la République. Le cabinet (A), l'état-major (B) et le secrétariat général (C) jouent à la fois un rôle politique et administratif. Les proches collaborateurs du Président sont souvent issus de la haute fonction publique.

A. Le cabinet du Président

Le cabinet du Président ressemble très fortement aux cabinets ministériels, préfectoraux ou des élus locaux. À sa tête, on trouve **le directeur de cabinet**, qui est la personne de confiance du Président, chargé de le conseiller. Le directeur est généralement assisté par un chef de cabinet et de plusieurs autres catégories de personnels qui sont chargés du protocole et des réceptions. Le cabinet tient l'agenda du Président, organise ses différents déplacements, prévoit l'organisation des manifestations et la représentation du chef de l'État dans les différentes instances. Son lien avec les médias est non négligeable, un ou plusieurs attachés de presse étant chargés des informations sur la vie publique du Président. Ce dernier peut également fournir des informations plus directes ou réagir rapidement par la voie électronique. Le rôle joué par le cabinet fluctue en fonction des Présidents. Il est toutefois possible d'affirmer que le cabinet dispose d'un pouvoir d'influence non négligeable.

B. L'état-major

L'état-major particulier du chef de l'État joue un rôle prépondérant car, selon l'article 15 de la Constitution, «**le Président de la République est le chef des armées**». Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale. La compétence présidentielle est particulièrement étendue puisque le Président peut décider d'engager des actions extérieures non nucléaires ou des forces nucléaires. Néanmoins, c'est la stratégie de dissuasion qui prime.

L'état-major du Président de la République, choisi discrétionnairement par ce dernier, aide le chef de l'État dans ses lourdes missions. **Un officier supérieur, général ou amiral, dirige cet état-major**. D'autres officiers de terre, mer et air exercent les tâches qui se rapportent à l'exercice des activités militaires. L'état-major travaille en relation constante avec les services du Premier ministre et le ministère de la Défense.

C. Le secrétariat général

Le secrétariat général de la présidence est organisé autour d'un secrétaire général et de secrétaires généraux adjoints. Le secrétaire général provient très souvent des grands corps de l'État et le Président de la République dispose d'une totale liberté pour le choisir. Il est placé sous l'autorité du chef de l'État et son rôle n'est encadré par aucun texte.

Le secrétaire général se voit confier une fonction essentiellement politique. **Il participe à la préparation du Conseil des ministres**, en liaison avec les services du Premier ministre, notamment le secrétariat général du gouvernement. **Il assiste au Conseil des ministres et s'occupe de tous les dossiers importants, tant sur le plan politique que technique**. Il est également chargé d'entretenir les relations entre le Président et le Premier ministre et doit veiller à la bonne application des décisions présidentielles.

Le secrétaire général, aidé par ses collaborateurs, conseillers techniques ou chargés de mission, prépare également les nombreuses réunions qui se tiennent à l'Élysée, telles celles du Conseil supérieur de défense et de sécurité nationale, créé par le décret du 24 décembre 2009 et présidé par le chef de l'État.

Illustrations

Selon Samy Cohen, le secrétaire général joue « simultanément les rôles de collaborateur privilégié du Président, de courroie de transmission avec le gouvernement et d'animateur de l'équipe des conseillers techniques et des chargés de mission qui travaillent auprès de lui ».

Samy Cohen, *Les conseillers du Président: de Charles de Gaulle à Valéry Giscard d'Estaing*, Paris, PUF, 1980.

Selon Xavier Magnon, « les conseillers du Président sont au cœur de la structure de conseil politique. Selon la formule célèbre du général de Gaulle, le secrétaire général de l'Élysée est au courant et au centre de tout. C'est précisément ce qui en ferait, selon une mythologie de la Ve République, un Premier ministre-bis ».

Xavier Magnon, in *Le règne des entourages, Cabinets et conseillers de l'exécutif*, J.M. Eymeri-Douzans, X. Bioy, S. Mouton, Presses académiques de Sciences Politique, 2015.

À RETENIR

Le Président de la République possède de nombreux pouvoirs, qui lui ont été conférés par la Constitution du 4 octobre 1958. Son pouvoir de nomination des plus hauts responsables de l'État est étendu et son pouvoir réglementaire lui permet de signer des ordonnances de l'article 38, des décrets délibérés en Conseil des ministres et des décrets simples. Pour mener à bien l'ensemble de ses fonctions, il doit se doter de services et de personnes de confiance, qui jouent un rôle, tant administratif que politique.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ⇒ M. A. Cohendet, *La cohabitation, leçons d'une expérience*, PUF, 1993.
- ⇒ J. Massot, *L'arbitre et le capitaine, Essai sur la responsabilité présidentielle*, Paris, Flammarion, 1987.
- ⇒ P. Delvolvé, «L'été des ordonnances», RFDA 2005, p. 909.
- ⇒ V. Cattoir-Jonville, «La fonction militaire du chef de l'État en France, de 1871 à nos jours : contribution à l'étude du pouvoir présidentiel en République», Thèse de doctorat en droit public, Lille, 1994.
- ⇒ R. Dosière, *L'argent caché de l'Élysée*, Seuil, 2007.
- ⇒ S. Le Fol, *Les lieux de pouvoir*, Éditions Perrin, 2024.

POUR S'ENTRAÎNER : VRAI OU FAUX

- 1. Les préfets sont-ils nommés par décret simple du Président de la République ?**
 Vrai Faux
- 2. Le Président de la République nomme-t-il le Défenseur des droits après avis du Premier ministre ?**
 Vrai Faux
- 3. Les décrets du Président de la République doivent-ils être contresignés par d'autres personnes ?**
 Vrai Faux
- 4. Le secrétariat général de la présidence organise-t-il les réceptions du chef de l'État ?**
 Vrai Faux
- 5. L'état-major particulier du chef de l'État joue-t-il un rôle important car le Président de la République est le chef des armées ?**
 Vrai Faux

CORRIGÉ

- 1. Faux.** Les préfets sont nommés par décret du Président de la République en Conseil des ministres, selon l'article 13 de la Constitution.
- 2. Faux.** Le Président de la République nomme le Défenseur des droits après avis public de la commission compétente en matière de libertés publiques de chaque assemblée (article 71-1 Constitution).
- 3. Vrai.** Les décrets du Président de la République doivent être contresignés par le Premier ministre et les ministres responsables (article 19 de la Constitution).
- 4. Faux.** C'est le cabinet du Président qui est chargé de l'organisation des réceptions.
- 5. Vrai.** L'article 15 de la Constitution dispose que le chef de l'État est « le chef des armées ». Pour l'aider à accomplir cette mission, il se dote d'un état-major, dirigé par un officier supérieur, général ou amiral.

Illustration

Loi organique du 21 mai 2024 modifiant la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application de l'article 13 de la Constitution (nomination du Président de la République après avis des commissions parlementaires)

INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE	EMPLOI OU FONCTION
Aéroports de Paris	Présidence-direction générale
Agence de financement des infrastructures de transport de France	Présidence du conseil d'administration
Agence française de développement	Direction générale
Office français de la biodiversité	Direction générale
Agence nationale de la cohésion des territoires	Direction générale
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Présidence du conseil d'administration
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	Direction générale
Agence nationale pour la rénovation urbaine	Direction générale
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé	Direction générale
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	Direction générale
Autorité de la concurrence	Présidence
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires	Présidence
Autorité des marchés financiers	Présidence
Autorité des normes comptables	Présidence

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	Présidence
Autorité de régulation des transports	Présidence
Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse	Présidence
Autorité nationale des jeux	Présidence
Autorité de sûreté nucléaire	Présidence
Banque de France	Gouvernorat
Caisse des dépôts et consignations	Direction générale
Centre national d'études spatiales	Présidence du conseil d'administration
Centre national de la recherche scientifique	Présidence
Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé	Présidence
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives	Administration générale
Commission d'accès aux documents administratifs	Présidence
Commission de régulation de l'énergie	Présidence du collège
Commission du secret de la défense nationale	Présidence
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	Présidence
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Présidence
Commission nationale de l'informatique et des libertés	Présidence
Commission nationale du débat public	Présidence
Commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution	Présidence
Compagnie nationale du Rhône	Présidence du directoire
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Contrôle général
Electricité de France	Présidence-direction générale
Haute autorité de l'audit	Présidence
Collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Présidence
Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	Présidence
Haute Autorité de santé	Présidence du collège
Institut national de la recherche agronomique	Présidence
Institut national de la santé et de la recherche médicale	Présidence
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Direction générale

Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail (Pôle emploi)	Direction générale
Médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques	Médiateur
Météo-France	Présidence-direction générale
Office français de l'immigration et de l'intégration	Direction générale
Office français de protection des réfugiés et apatrides	Direction générale
Office national des forêts	Direction générale
Société anonyme Bpifrance	Direction générale
Société Orano	Présidence du conseil d'administration
La Poste	Présidence du conseil d'administration
Régie autonome des transports parisiens	Présidence-direction générale
Société nationale SNCF	Direction générale
Voies navigables de France	Présidence du conseil d'administration

Le gouvernement

- I. Le Premier ministre
- II. L'organisation administrative gouvernementale

En dehors du Président de la République, le Premier ministre et les autres membres du gouvernement constituent les principales autorités administratives de l'administration étatique centrale. L'ensemble de ces autorités représente le pouvoir exécutif, qui se distingue du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

Le gouvernement comprend un Premier ministre, qui dirige cette institution (I), ainsi que des ministres et secrétaires d'État. Ils sont tous nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre. Le décret fixant l'organisation du gouvernement est toujours très révélateur : c'est un acte politique, qui entraîne des conséquences importantes sur l'organisation administrative étatique (II).

I Le Premier ministre

Le Premier ministre est responsable de la bonne marche d'ensemble de l'administration étatique. Selon l'article 8 de la Constitution du 4 octobre 1958, il est nommé par le Président de la République, qui peut également mettre fin à ses fonctions, à la condition que le Premier ministre présente la démission du gouvernement. **Il dirige l'action du gouvernement** et possède à ce titre de nombreux pouvoirs (A) ; afin de les exercer correctement, il dispose de services, qui servent de relais avec les différents interlocuteurs, dont les ministères (B).

A. Les pouvoirs administratifs du Premier ministre

Le Premier ministre, responsable devant le Parlement, fait usage à la fois d'un pouvoir de décision et de coordination. L'article 21 de la Constitution précise quels sont les pouvoirs du Premier ministre. Il dirige l'action du gouvernement, et donc des ministres et des secrétaires d'État. Le Premier ministre est aussi responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et

militaires, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la Constitution qui confèrent la compétence de nomination et d'exercice du pouvoir réglementaire au chef de l'État.

Le Premier ministre est l'autorité réglementaire de droit commun. Le pouvoir réglementaire du Premier ministre peut se définir par la faculté de prendre des dispositions générales et impersonnelles s'imposant à l'ensemble des citoyens ou aux personnes à qui elles s'adressent. Le domaine de ce pouvoir réglementaire est fixé à l'article 37 de la Constitution : «les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire». **Le Premier ministre exerce son pouvoir réglementaire au moyen de décrets d'application des lois**, qui sont les plus nombreux, **ou de décrets autonomes**.

En signant les décrets, le Premier ministre est amené à contrôler les décisions que d'autres ministres ont préparées. Ces actes n'ont pas à être soumis en Conseil des ministres.

Aux termes de l'article 22 de la Constitution, «les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution». Il s'agit des ministres qui sont compétents pour adopter les mesures juridiques nécessaires pour que le décret soit applicable.

Le Premier ministre constitue également l'autorité réglementaire de droit commun dans le domaine de la police. Depuis un arrêt du *Conseil d'État*, en date du 8 août 1919, *Labonne*, le chef de l'exécutif est l'autorité compétente pour adopter des règlements de police applicables sur l'ensemble du territoire. Sous l'actuelle Constitution, c'est le Premier ministre qui hérite de ces pouvoirs, qui n'ont pas été remis en cause par la jurisprudence administrative ultérieure à l'arrêt *Labonne*.

Pour mettre en œuvre ses compétences, le Premier ministre dispose de l'administration et de la force armée (article 20 de la Constitution). Ainsi, il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires qui ne sont pas nommés par le Président. Dans le domaine militaire, il intervient en complémentarité des décisions prises par le Président de la République, chef des armées, puisqu'il est aussi **responsable de la défense nationale**.

Le chef du gouvernement est autorisé à déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres (article 21 Constitution). Il peut suppléer le chef de l'État dans la présidence des conseils et comités supérieurs de la défense nationale. Il peut aussi, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil des ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Le Premier ministre joue également un rôle d'arbitre et de coordonnateur. Les arbitrages du Premier ministre en matière financière fixent les moyens des administrations, notamment à l'occasion des discussions relatives aux lois de finances. En cas de désaccords entre les ministres «dépensiers» et le ministre chargé du budget, ce sont les arbitrages du Premier ministre qui arrêtent les solutions.

Pour mettre en œuvre ses décisions et adopter ses arbitrages, le Premier ministre bénéficie de services étoffés.

B. Les services à la disposition du Premier ministre

Le Premier ministre dispose essentiellement d'un cabinet, d'un secrétaire général du gouvernement et d'un secrétaire général pour les affaires européennes.

Le cabinet, dirigé par un directeur de cabinet et composé de personnes de confiance, joue un rôle politique essentiel. Il a pour fonction principale d'assister le Premier ministre dans la préparation et l'exécution de la politique gouvernementale. Son pouvoir d'influence est considérable car les membres du cabinet sont en relation constante avec les services de la présidence, les cabinets ministériels, le Parlement et les différents acteurs de la vie économique, politique, sociale, tant au niveau national que local.

Institué par la loi du 13 août 1936, **le secrétariat général du gouvernement** assure la continuité de l'action gouvernementale par ses différentes missions. Il assure le secrétariat du conseil des ministres, dont il prépare l'ordre du jour en liaison avec le Président de la République et le Premier ministre. Il coordonne la préparation des projets de lois et de décrets, en s'assurant de la transmission de ces textes aux autorités qui doivent être préalablement consultées (Conseil d'État par exemple). En tant que conseiller juridique, il prépare les mémoires déposés par le gouvernement devant le Conseil constitutionnel, lorsque celui-ci a été saisi d'un recours contre une loi après son adoption par le Parlement et avant sa promulgation. Il transmet enfin au Journal officiel les textes en vue de leur publication. C'est un véritable organe interministériel qui assure la continuité de l'action gouvernementale.

Le troisième organe important aux services du Premier ministre est le **secrétariat général des affaires européennes**. Sous la responsabilité d'un secrétaire général, il suit l'ensemble des questions européennes et s'occupe des relations entre les administrations françaises et les institutions de l'Union européenne. Il est chargé de la coordination interministérielle pour assurer une cohérence de la position française sur l'ensemble des questions de l'Union européenne. Sa mission est donc de favoriser l'émergence d'une position unique et cohérente sur l'ensemble des problèmes soulevés par l'application du droit de l'Union européenne. Le secrétariat veille également à la mise en œuvre des dispositions de l'article 88-4 de la Constitution aux termes duquel «le Gouvernement soumet pour avis à l'Assemblée nationale et au Sénat les projets et les propositions d'actes de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative». Le gouvernement peut également soumettre pour avis aux parlementaires les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant de l'Union européenne.

II L'organisation administrative gouvernementale

En dehors du Premier ministre, les autres membres du gouvernement occupent une place non négligeable (A), leurs pouvoirs sont bien déterminés (B) et l'organisation interne des ministères s'adapte aux évolutions de la société (C). Les membres du gouvernement doivent faire état de leur situation patrimoniale et remplir une déclaration relative aux intérêts qu'ils peuvent être amenés à détenir, afin d'éviter toute collusion entre les intérêts publics et les intérêts privés.

A. La composition du gouvernement

En France, aucune règle juridique n'a été posée sur la composition des différents gouvernements. Contrairement à ce que proposait Jean Picq dans son rapport sur la réforme de l'État en 1994, le nombre de ministres n'est pas déterminé par des textes et des modifications peuvent être opérées après chaque changement de gouvernement. **La structure gouvernementale dépend du décret fixant l'organisation du gouvernement, signé par le Président de la République, contresigné par le Premier ministre**, procédure rendue obligatoire par l'article 8 alinéa 2 de la Constitution. Une procédure similaire est utilisée lors de chaque remaniement ministériel. De manière générale, le nombre de femmes dans la composition du gouvernement est plus important qu'au début de la V^e République.

Les ministres occupent le sommet de la hiérarchie administrative (*CE, 12 novembre 1956, Compagnie marchande de Tunisie*). La situation ordinaire est celle où le ministre est le responsable d'un ministère ; on peut toutefois trouver certains ministres, délégués auprès d'un ministre ou du Premier ministre pour suivre un secteur de l'activité gouvernementale. Certains ministres peuvent aussi avoir le titre de ministre d'État : c'est un titre honorifique qui permet au chef de l'État et au Premier Ministre d'exprimer leur reconnaissance à l'égard de telle ou telle personnalité reconnue pour ses compétences.

Les secrétaires d'État sont placés auprès du Premier ministre ou d'un ministre, soit pour assurer sous son autorité la gestion d'un service ou d'un groupe de services distincts, soit pour l'assister ou le suppléer dans ses fonctions. Autrefois, le « sous-secrétaire d'État » était adjoint à un ministre ou à un secrétaire d'État, mais le titre et la fonction sont tombés en désuétude.

Actuellement les secrétaires d'État n'assistent au Conseil des ministres que lorsque celui-ci examine des affaires les concernant. Sur le plan juridique, l'infériorité de leur situation se marque toujours par le fait que leur contreseing n'est jamais nécessaire (*CE, 24 juin 1955, Syndicat national des ingénieurs de la navigation aérienne*). De même, ils ne peuvent pas signer seuls un décret, l'intervention du ministre auprès duquel ils sont placés est obligatoire (*Conseil d'État, 28 mai 1984, Ordre des avocats de Saint-Denis-de-la-Réunion*).

Illustration

Composition de l'actuel Gouvernement (1^{er} janvier 2025)

Premier Ministre: M. François BAYROU

■ **Les ministres**

- Mme Élisabeth BORNE, ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- M. Manuel VALLS, ministre d'État, ministre des Outre-mer ;
- M. Gérald DARMANIN, ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- M. Bruno RETAILLEAU, ministre d'État, ministre de l'Intérieur ;
- Mme Catherine VAUTRIN, ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- M. Éric LOMBARD, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ;
- M. Sébastien LECORNU, ministre des Armées ;
- Mme Rachida DATI, ministre de la Culture ;
- M. François REBSAMEN, ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation ;
- M. Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- Mme Annie GENEVARD, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- M. Laurent MARCANGELI, ministre de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification ;
- Mme Marie BARSACQ, ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

■ **Les ministres auprès des ministres de plein exercice**

Auprès du Premier ministre :

- M. Patrick MIGNOLA, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement ;
- Mme Aurore BERGÉ, ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations ;
- Mme Sophie PRIMAS, ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement.

Auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- M. Philippe BAPTISTE, ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur :

- M. François-Noël BUFFET.

Auprès de la ministre du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

- Mme Astrid PANOSYAN-BOUVET, ministre chargée du Travail et de l'Emploi ;
- M. Yannick NEUDER, ministre chargé de la Santé et de l'Accès aux soins ;
- Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, ministre déléguée chargée de l'Autonomie et du Handicap.